



Municipalité de St-Didace

REGLEMENT DE ZONAGE (Règlement en version administrative)

Entré en vigueur le 6 janvier 1989

À jour au 15 juillet 2024

Historique du règlement

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – URB-Zonage-060		
Règlement	Date d'adoption	Objet
060-1989-02	1989-01-06	Règlement d'origine
078-1990-03	1990-08-03	Modification
079-1990-04	1990-08-03	Modification
080-1990-05	1990-08-03	Modification
111-1994-04	1994-06-03	Modification
129-1996-06	1996-07-05	Modification
130-1996-07	1996-09-12	Modification
131-1996-08	1996-09-12	Modification
137-1997-04	1997-02-07	Modification
144-1998-04	1998-02-02	Modification
146-1998-06	1998-05-04	Modification
162-1999-04	1999-09-23	Modification
173-2001-03	2001-04-02	Modification
189-2002-06	2002-10-08	Modification
193-2002-10	2003-06-02	Modification
196-2004-03	2004-07-05	Modification
208-2006-04	2006-06-05	Modification
209-2006-05	2006-09-05	Modification
211-2006-07	2006-11-08	Modification
212-2006-08	2006-08-25	Modification
221-2007-07	2007-06-04	Modification
237-2008-05	2008-07-16	Modification
239-2008-07	2008-09-08	Modification
241-2008-09	2008-09-08	Modification
247-2009-04	2009-08-17	Modification
248-2009-05	2009-11-16	Modification
262-2011-01	2011-03-14	Modification
263-2011-02	2011-06-13	Modification
274-2012-01	2012-07-03	Modification
278-2012-05	2012-11-12	Modification
280-2012-07	2012-12-10	Modification
283-2013-02	2013-02-11	Modification

291-2014-07	2015-01-12	Modification
317-2017-09	2017-10-02	Modification
333-2018	2018-11-12	Modification
340-2019	2019-09-09	Modification
341-2019	2019-11-11	Modification
348-2020	2020-03-09	Modification
357-2020	2020-10-13	Modification
378-2022	2022-04-19	Modification
379-2022	2022-07-18	Modification
391-2023	2023-01-16	Modification
396-2023	2023-08-28	Modification
402-2024	2024-05-13	Modification
405-2024	2024-06-10	Modification
407-2024	2024-10-15	Modification

Table des matières

Section 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1 *Titre*
- 1.2 *Entrée en vigueur*
- 1.3 *Territoire assujéti*
- 1.4 *Personnes touchées*
- 1.5 *Amendement*
- 1.6 *Invalidité partielle du règlement*
- 1.7 *Le règlement et les lois*
- 1.8 *Administration du règlement*

Section 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

- 2.1 *Interprétation du texte et des mots*
- 2.2 *Interprétation des tableaux*
- 2.3 *Unité de mesure*
- 2.4 *Définition des termes*

Section 3 REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE

- 3.1 *Répartition de la municipalité en zones de réglementation*
- 3.2 *Plans de zonage*
- 3.3 *Interprétation des plans de zonage*
 - 3.3.1 *Délimitation*
 - 3.3.2 *Identification des zones*
- 3.4 *Interprétation de la réglementation*

Section 4 DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Usage principal et complémentaire

4.2 Constructions et usages

4.3 Superficie et façade minimum du bâtiment principal

4.4 Implantation des constructions complémentaires

4.5 Marges et cours

4.5.1 Marge de recul et cour avant

4.5.1.1 Constructions et usages autorisés dans la cour avant

4.5.1.2 Règle particulière

4.5.2 Marges de recul latérales et cours latérales

4.5.2.1 Constructions et usages autorisés dans les cours latérales

4.5.2.2 Règles particulières

4.5.3 Marge de recul arrière et cour arrière

4.5.3.1 Usages autorisés dans la cour arrière

4.6 CLOTURES, MURETS ET HAIES

4.7 REGLES D’AFFICHAGE

4.7.1 Portée de la réglementation

4.7.2 L’enseigne existante

4.7.3 Enseignes et modes d’affichage prohibés

4.7.4 Enseignes temporaires

4.7.5 Normes d’installation

4.7.6 Aires des enseignes

4.7.7 Dispositions spécifiques à la zone RA

4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

4.8.1 Règles générale

4.8.2 Nombre de cases requis

4.8.3 Emplacement des cases de stationnement

4.8.4 Stationnement commun

4.8.5 Dimension des cases de stationnement

4.8.6 Permanence des cases de stationnement

4.8.7 Dispositions spécifiques à la zone RA

4.9 HABITATION À L’ARRIERE D’UN LOT

- 4.10 ECRANS VISUELS**
 - 4.10.1 Règles générales**
 - 4.10.2 Règles particulières**
 - 4.10.3 Permanence des écrans visuels**
 - 4.10.4 Délai**
- 4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES**
- 4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEBOISEMENT LE LONG DES ROUTES**
- 4.13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PUIITS PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
- 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES**
- 4.15 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Section 5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

- 5.1 USAGES TEMPORAIRES**
- 5.2 LES USAGES DOMESTIQUES**
- 5.3 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES RELIES AUX USAGES RESIDENTIELS**
 - 5.3.1 Hauteur**
 - 5.3.2 Superficie**
 - 5.3.3 Escaliers**
- 5.4 LES PISCINES**
- 5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS**
- 5.6 ROULOTTES DE PLAISANCE**
 - 5.6.1 Règlements applicables**
 - 5.6.2 Visiteurs**

- 5.6.3 Terrains municipaux
- 5.6.4 Roulottes en zone agricole

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISTES EN CIRCUIT FERMÉ DESTINÉES AUX VÉHICULES MOTEUR

5.9 ABRI FORESTIER

5.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT SUR LE SITE D'UNE PENSION POUR CHEVAUX

5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Section 6 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

6.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

6.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Section 7 NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

7.1 DETERMINATION DES CLASSES DE TALUS

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

7.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Section 8 LES DEROGATIONS

8.1 LES USAGES DEROGATOIRES

8.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES

**8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS ET UNITÉS D'ÉLEVAGE**

Section 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RA"

- 9.1.1 Usages permis
- 9.1.2 Implantation des bâtiments principaux
- 9.1.3 Nombre d'étages
- 9.1.4 Protection du patrimoine
- 9.1.5 Normes relatives à l'étalage et à l'entreposage extérieurs

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RB"

- 9.2.1 Usages permis
- 9.2.2 Marges de recul
- 9.2.3 Nombre d'étages

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RC"

- 9.3.1 Usages permis
- 9.3.2 Marges de recul
- 9.3.3 Nombre d'étages

9.4 ABROGÉ

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE "CA"

- 9.5.1 Usages permis
- 9.5.2 Marges de recul
- 9.5.3 Entreposage extérieur
- 9.5.4 Étalage extérieur, Centre de jardinage

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PA"

- 9.6.1 Usages permis
- 9.6.2 Marges de recul
- 9.6.3 Protection du patrimoine
- 9.6.4 Stationnement

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PB"

- 9.7.1 Usages permis

- 9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PC"**
 - 9.8.1 Usages permis
 - 9.8.2 Marges de recul
- 9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AA"**
 - 9.9.1 Usages permis
 - 9.9.2 Dispositions particulières
 - 9.9.3 Matériaux de finition extérieure sur les bâtiments agricoles
- 9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AB"**
 - 9.10.1 Usages permis
 - 9.10.2 Dispositions particulières
- 9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RM"**
 - 9.11.1 Usages permis
 - 9.11.2 Marges de recul
 - 9.11.3 Implantation
 - 9.11.4 Dispositions relatives à la garde de chevaux
- 9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "PD"**
 - 9.12.1 Usages permis
 - 9.12.2 Marges de recul
 - 9.12.3 Marges de recul
 - 9.12.4 Dispositions relatives à la garde de chevaux
- 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE "IA"**
 - 9.13.1 Usages permis
 - 9.13.2 Marges de recul
 - 9.13.3 Entreposage extérieur
 - 9.13.4 Matériaux de finition extérieure sur les bâtiments agricoles
- 9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE "IB"**
 - 9.14.1 Usages permis

- 9.14.2 Marges de recul
- 9.14.3 Entreposage extérieur

9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AF"

- 9.15.1 Usages permis
- 9.15.2 Marges de recul
- 9.15.3 Localisation des résidences
- 9.15.4 Matériaux de finition extérieure sur les bâtiments agricoles
- 9.15.5 Atelier d'ébénisterie

9.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FA"

- 9.16.1 Usages permis
- 9.16.2 Marges de recul
- 9.16.3 Localisation des résidences
- 9.16.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.16.5 Localisation des industries légères
- 9.16.6 Dispositions particulières concernant les industries légères

9.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FB"

- 9.17.1 Usages permis
- 9.17.2 Marges de recul
- 9.17.3 Localisation des résidences
- 9.17.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.17.5 Localisation des industries légères
- 9.17.6 Dispositions particulières concernant les industries légères
- 9.17.7 Matériaux de finition extérieure sur les bâtiments agricoles

9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FC"

- 9.18.1 Usages permis
- 9.18.2 Marges de recul
- 9.18.3 Localisation des résidences
- 9.18.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.18.5 Localisation des industries légères

- 9.18.6 Dispositions particulières concernant les industries légères**
- 9.18.7 Normes relatives aux ateliers de peinture et débosselage de véhicules automobiles**

9.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FD"

- 9.19.1 Usages permis
- 9.19.2 Marges de recul
- 9.19.3 Localisation des résidences
- 9.19.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.19.5 Localisation des industries légères
- 9.19.6 Dispositions particulières concernant les industries légères

9.20 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FE"

- 9.20.1 Usages permis
- 9.20.2 Marges de recul
- 9.20.3 Localisation des résidences
- 9.20.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.20.5 Localisation des industries légères
- 9.20.6 Dispositions particulières concernant les industries légères

9.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FF"

- 9.21.1 Usages permis
- 9.21.2 Marges de recul
- 9.21.3 Localisation des résidences
- 9.21.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.21.5 Localisation des industries légères

- 9.21.6 Dispositions particulières concernant les industries légères

9.22 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VILLEGIATURE "VA"

- 9.22.1 Usages permis
- 9.22.2 Marges de recul
- 9.22.3 Nombre d'étages
- 9.22.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.22.5 Dispositions particulières dans les secteurs de pentes fortes
- 9.22.6 Localisation des résidences

- 9.22.7 Travaux forestiers autorisés
- 9.22.8 Localisation des industries légères
- 9.22.9 Dispositions particulières concernant les industries légères
- 9.22.10 Dispositions relatives à la garde de chevaux

9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VILLEGIATURE "VB"

- 9.23.1 Usages permis
- 9.23.2 Marges de recul
- 9.23.3 Nombre d'étages
- 9.23.4 Dispositions particulières pour les commerces
- 9.23.5 Dispositions particulières dans les secteurs de pentes
- 9.23.6 Localisation des résidences
- 9.23.7 Travaux forestiers autorisés
- 9.23.8 Localisation des industries légères
- 9.23.9 Dispositions particulières concernant les industries légères
- 9.23.10 Dispositions relatives à la garde de chevaux
- 9.23.11 Matériaux de finition extérieure sur les bâtiments agricoles

9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AG, AH, AI ET AJ

- 9.24.1 Usages permis
- 9.24.2 Marges de recul
- 9.24.3 Localisation des résidences
- 9.24.4 Superficie des bâtiments

9.25 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AK

- 9.25.1 Usages permis
- 9.25.2 Marges de recul
- 9.25.3 Localisation des résidences
- 9.25.4 Ateliers d'ébénisterie

Section 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES

10.1 Constructions accessoires pour les activités forestières

10.2 Normes relatives à l'abattage d'arbres

10.2.1 Dispositions applicables aux coupes totales

10.2.2 Régénération des aires de coupe

10.2.3 Dispositions relatives aux prescriptions sylvicoles

10.2.4 Bande de protection

ANNEXE « A » DESCRIPTION TECHNIQUE DES PLANS DE ZONAGE

Section 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "*Règlement concernant le zonage dans la municipalité*" et peut être cité sous le nom de "*Règlement de zonage*" ou "*Règlement numéro 60-89-2*".

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Didace.

1.4 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.6 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à

l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. Les dispositions du règlement administratif no 64-89-6 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes dits, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

2.4 DEFINITION DES TERMES

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABATTAGE D'ARBRES : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. [\(R405-2024\)](#)

ABRI D'AUTO : Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs habituellement reliés au bâtiment principal et sur le même terrain que celui-ci, ouverte sur au moins un côté et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

ABRI FORESTIER : Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs et servant à l'entreposage de l'outillage nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la ressource ligneuse d'un boisé. Accessoirement, un abri forestier peut abriter des personnes pour consommer des repas et bénéficier de moments de détente. [\[r262, 2011\]](#)

AGRANDISSEMENT: Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE: La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux, la vente de biens produits sur place. A ces fins, sont autorisées la confection, la construction ou l'utilisation d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des résidences et des établissements destinés à l'élevage, l'engraissement et/ou la reproduction des porcs. [\[R146, 1998\]](#), [\[R280, 2012\]](#),

AGROTOURISME : Usage de nature agricole qui comprend spécifiquement les activités de visite, d'interprétation et d'animation d'une exploitation agricole, l'hébergement à la ferme, la restauration et la vente de produits agroalimentaires. [\(R333-2018\)](#)

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT: Ligne établie par les présents règlements et leurs amendements sur la propriété privée, parallèle et à une certaine distance donnée de la ligne de rue, derrière laquelle doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux, hormis les constructions spécifiquement permises par les présents règlements. L'intervalle compris entre la ligne de recul avant et la ligne de rue délimite la marge de recul avant. (voir figure 1)

AMELIORATION: Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux usuels d'entretien.

AMÉNAGEMENT RÉCRÉATIF LEGER : Lieu aménagé pour la pratique d'activités sportives extérieures telles que le ski de fond, la randonnée pédestre, l'équitation, le vélo, la chasse ou la pêche et ayant un impact limité sur le milieu naturel. [\(R317-2017-09\)](#)

ANNEXE: Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de mêmes matériaux et située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

ARBRES À VALLEUR COMMERCIALE: Arbres d'essences commerciales dont le tronc a plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre à un point situé à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) au-dessus du sol. [\[R209, 2006\]](#)

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES:

Essences résineuses	Essences feuillues	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	

Pin gris	Chêne bicolore	Orme liège (orme de Thomas)
Pin rouge	Chêne blanc	Orme rouge
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Ostryer de Virginie
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier à grandes dents
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier baumier
	Érable noir	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable rouge	Peupliers (autres)
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Tilleul d'Amérique

[R209, 2006]

AUVENT: Petit toit en saillie, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger du soleil et des intempéries.

AVANT-TOIT: Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

BALCON: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (Annexe A), à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. (R405-2024)

BATIMENT: Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BATIMENT COMPLEMENTAIRE: Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé généralement sur le même terrain que ce dernier et dont l'usage sert à améliorer les fonctions de l'usage principal.

BATIMENT DEROGATOIRE: Tout bâtiment dont la dimension, la hauteur, la superficie (du bâtiment, du lot), la distance par rapport aux lignes de lot ou par rapport à d'autres bâtiments ou constructions et de façon générale, sa position relative à l'intérieur d'un terrain ou l'un ou l'autre de ces aspects n'est pas en conformité avec les prescriptions des présents règlements, à condition qu'il soit existant ou ait fait l'objet d'un permis de construction à la date d'entrée en vigueur des présents règlements.

BATIMENT PRINCIPAL: Bâtiment qui est le plus important par l'usage sur le terrain où il est érigé. Un ouvrage n'est pas un bâtiment principal.

BATIMENT RESIDENTIEL: Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BATIMENT TEMPORAIRE: Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CAMP DE VACANCES : Lieu généralement aménagé en pleine nature et qui offre, sous forme

communautaire, le séjour et des activités organisées à des enfants, des adultes ou des familles pendant les vacances. [\(R317-2017-09\)](#)

CAMPING (TERRAIN DE): Terrain aménagé pour recevoir les voyageurs de passage munis de tentes, de tentes roulottes ou de roulottes.

CARRIERE: Lieu exploité pour y extraire du métal, de la roche, du gravier, du sable ou toute autre matière comprenant tout lieu où l'on effectue des travaux accessoires tels que le traitement de la chaux, de l'asphalte et du ciment ou des travaux de dégagement.

CASE DE STATIONNEMENT: Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

CAVE: Partie de bâtiment dont 50% et plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

CENTRE COMMERCIAL: Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE ÉQUESTRE : Lieu aménagé pour la garde, permanente ou temporaire, de chevaux et la pratique de sports et d'activités équestres. [\(R317-2017-09\)](#)

CHABLIS: Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis. [\[R209, 2006\]](#)

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ : Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal. [\(R405-2024\)](#)

CHEMIN DE DÉBARDAGE: Chemin ou sentier dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage. [\[R209, 2006\]](#)

CHEMIN FORESTIER: Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public. [\[R209, 2006\]](#)

CHEMIN PRIVE: Toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

CHEMIN PUBLIC: Toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

CHENIL: Désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non). [\(R396-2023\)](#)

CIMETIERE: Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CIMETIERE D'AUTOMOBILES ET/OU COUR DE FERRAILLES: Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CINEMA (SALLE DE): Désigne tout local public utilisé pour la projection cinématographique et pour d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

CLOTURE: Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.) (R405-2024)

COLONIE DE VACANCES : (voir camp de vacances) (R317-2017-09)

COMBLE: Faîte d'un bâtiment comportant charpente et toit; espace intérieur correspondant.

COMMERCE: Signifie l'échange de biens et de services et par extension l'endroit où peut se faire cet échange.

COMMERCE DE DETAIL: Commerce dont l'objet est la vente d'un ou de plusieurs articles et/ou produits vendus directement aux consommateurs.

CONCENTRATION D'EAU : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. (R405-2024)

CONSEIL: Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Didace.

CONSTRUCTION: Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, dans le but de confectionner des abris, des supports, des soutiens, des appuis ou autres structures similaires.

CONSTRUCTION HORS-TOIT: Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'usage principal mais nécessaire au fonctionnement de la construction où elle est érigée (case d'ascenseur, abri pour l'équipement de ventilation ou de refroidissement, réservoir, escalier, cheminée, etc.).

CONTIGU: Rangée ou ensemble d'au moins trois (3) bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments situés aux extrémités.

COTE DE RECURRENCE: Délimitation des zones inondables déterminée par l'élévation

moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT: Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau. [\[R405, 2024\]](#)

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. [\[R405, 2024\]](#)

COUPE TOTALE: L'abattage ou la récolte, pendant une période d'une année, de plus de 50% des arbres à valeur commerciale d'un peuplement d'arbres et ce, par parcelle d'un hectare. [\[R209, 2006\]](#)

COUPE D'ÉCLAIRCIE: Récolte partielle des arbres à valeur commerciale. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe. [\[R209, 2006\]](#)

COUPE DE JARDINAGE: L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier inéquien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. [\[R209, 2006\]](#)

COUR: L'espace compris entre le bâtiment principal et les limites de lot. On distingue:

Cour avant: Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Dans les cas d'un terrain d'angle ou lorsque le bâtiment est de forme irrégulière, la cour avant est calculée à partir du point le plus avancé à partir duquel une ligne parallèle à la ligne avant est tracée. [\(R333-2018\)](#)

Cour arrière: Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. Dans les cas d'un terrain d'angle ou lorsque le bâtiment est de forme irrégulière, la cour avant est calculée à partir du point le plus avancé à partir duquel une ligne parallèle à la ligne avant est tracée.

[\(R333-2018\)](#)

Cour latérale: espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière, et compris entre la ligne latérale de lot et les prolongements du mur latéral du bâtiment principal. (voir figure 1)

Cour intérieure: espace libre, à ciel ouvert, aménagé sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un seul côté et fermé sur les autres par des murs.

COURS D'EAU: Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis plus bas. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. *[R211, 2006]*

Les dispositions du règlement de lotissement numéro 61-89-3 relatives aux dimensions des lots à proximité d'un cours d'eau ne visent que les lacs et les cours d'eau suivants:

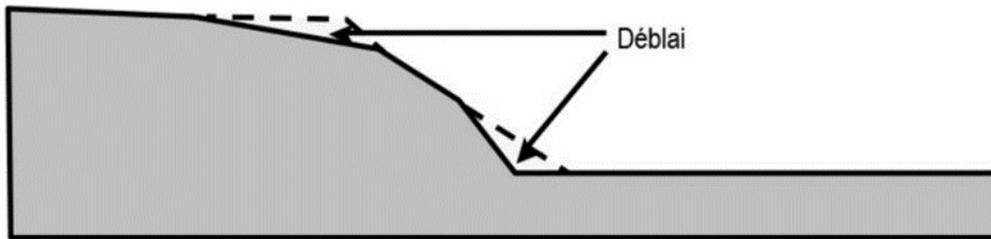
- Lac Blanc
- Lac Croche
- Lac Rouge
- Lac Lewis
- Lac Reid
- Lac Thomas
- Ruisseau Lafrenière
- Rivière Mandeville
- Rivière Maskinongé
- Rivière Blanche
- Rivière Rouge

DÉBLAI : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet) ;
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus s (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. *(R405-2024)*

Figure 1



DÉPÔTS MEUBLES : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc. (R405-2024)

EDIFICE PUBLIC: Propriété immobilière appartenant à un organisme public ou privé mais à but non lucratif, affectée à des fins communautaires, d'ordre civil, culturel, charitable ou hospitalier, sportif ou récréatif, administratif ou d'utilité publique.

ENTREPOSAGE: Action de placer dans un lieu, pour un temps limité des marchandises ou des biens en dépôt. Ceci ne tient pas compte des biens exposés à des fins de vente au détail durant les heures d'ouverture des magasins.

ENTREPOT: Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ESCALIER: Une suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER EXTERIEUR: Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. (R391-2022)

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. (R391-2022)

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant

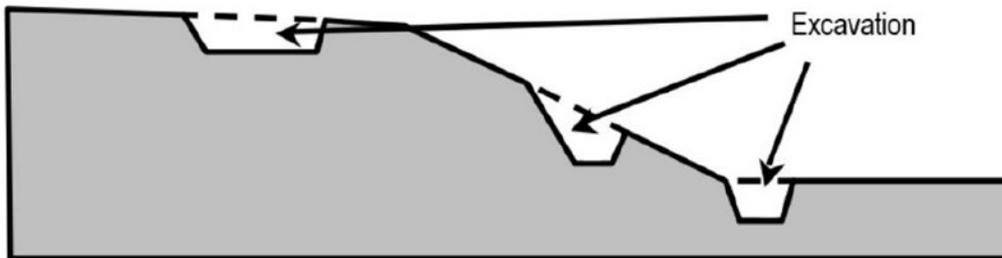
principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. (R391-2022)

ÉTABLISSEMENT PORCIN: Établissement destiné à l'élevage, l'engraissement et/ou la reproduction des porcs. [R146, 1998]

ETAGE: Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Le sous-sol ainsi que le comble ne comptent pas pour un étage.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2). (R405-2024)

Figure 2



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. (R405-2024)

FACADE PRINCIPALE: Côté où est située l'entrée principale d'un bâtiment.

FONDACTIONS : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). (R405-2024)

FOSSÉ: Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. [R211, 2006]

FRICHE: Voir article 6.2

GARAGE DOMESTIQUE: Bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GÎTE TOURISTIQUE : Établissement d'hébergement touristique pourvu d'un maximum de cinq

(5) chambres à coucher où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place. (R317-2017-09)

GLISSEMENT DE TERRAIN : Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (R405-2024)

HABITATION: Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE: Habitation comprenant un seul logement. Ce type comprend:

Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente ni reliée à une autre habitation.

Habitation unifamiliale jumelée: Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation unifamiliale contigüe: Rangée ou un ensemble d'au moins trois habitations unifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION BIFAMILIALE: Habitation comprenant deux logements superposés. Ce type comprend:

Habitation bifamiliale isolée: Habitation bifamiliale non adjacente ni reliée à une autre ou n'en formant pas partie.

Habitation bifamiliale jumelée: Habitation bifamiliale reliée à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation bifamiliale contigüe: Rangée ou ensemble d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION TRIFAMILIALE: Habitation comprenant trois logements dont deux sont juxtaposés. Ce type comprend:

Habitation trifamiliale isolée: Habitation trifamiliale non adjacente ni reliée à une autre ou n'en formant pas partie.

Habitation trifamiliale jumelée: Habitation trifamiliale reliée à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation trifamiliale contigüe: Rangée ou ensemble d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE: Habitation comprenant trois logements superposés ou une habitation de plus de trois logements. Ce type comprend:

Habitation multifamiliale isolée: Habitation multifamiliale non adjacente ni reliée

à une autre ou n'en formant pas partie.

Habitation multifamiliale jumelée: Habitation multifamiliale reliée à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation multifamiliale contigüe: Rangée ou ensemble d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN ÉTAGES): Le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN METRES): Distance verticale exprimée en mètres entre le niveau naturel du sol adjacent au bâtiment et le point le plus élevé du toit.

HAUTEUR DU TALUS : Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus. *(R405-2024)*

HORS-RUE: Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une rue.

HORTICULTURE : Pratique agricole comprenant la culture des légumes, des fleurs, des arbres et des arbres fruitiers d'ornement. *(R317-2017-09)*

HÔTEL: Bâtiment ou partie de bâtiment, aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle et pourvu d'une salle à manger publique ou d'un café restaurant.

INCLUNAISSON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. *(R405-2024)*

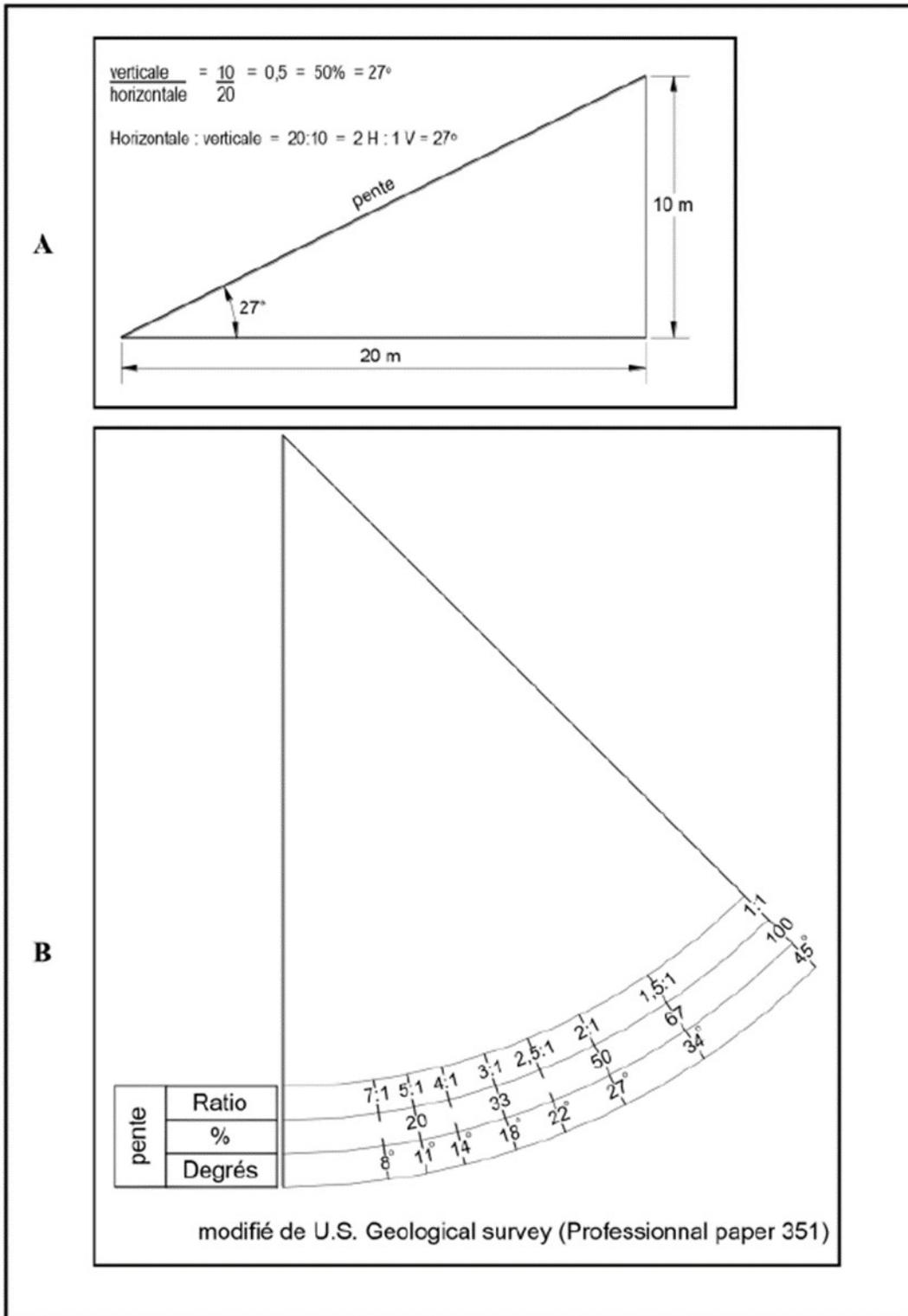
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

La distance horizontale doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



INDUSTRIE: Entreprise dont l'objet est la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis, semi-finis ou de matières premières. Cela inclut les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail.

INDUSTRIE LÉGÈRE: Entreprise dont l'objet est la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis, semi-finis ou de matières premières et qui répondent aux conditions suivantes: [\[R78, 1990\]](#)

- 1- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets.
- 2- Les activités ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- 3- Ces activités ne génèrent aucun déchet toxique.
- 4- Ces activités sont associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle, commerciale, agricole ou récréative.

INÉQUIENNE: Se dit d'une forêt (ou d'un peuplement) composée d'arbres d'âges apparemment différents. [\[R209, 2006\]](#)

INFRASTRUCTURE : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.). [\(R405-2024\)](#)

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée. [\(R405-2024\)](#)

INSTALLATION SEPTIQUE: Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du Service de l'Hygiène du Milieu du Ministère de l'Environnement.

LIGNE DES HAUTES EAUX: La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. [\[R211, 2006\]](#)

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL: Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT: Unité d'habitation employée ou destinée à l'usage exclusif d'une personne ou plus d'une famille, comme résidence privée, et aménagée de façon à permettre d'y vivre, d'y dormir, d'y préparer les repas et y manger, et comprenant en outre une salle de bain.

LOI: Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c A-19.1).

LOT: Fond de terre identifié et délimité sur plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément à la loi.

LOT DE COIN OU LOT D'ANGLE: Un lot bâtissable situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues.

LOT INTERIEUR: Lot bâtissable autre qu'un lot de coin.

LOT, LARGEUR DE: Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas.

LOT, LIGNE ARRIERE DU: La ligne de division entre l'arrière d'un lot bâtissable et une ruelle ou un lot aboutant. (voir figure 1)

LOT, LIGNE AVANT DE OU LIGNE DE RUE: Ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la rue, à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui. L'espace compris entre les deux lignes de rue, de part et d'autre de l'axe central, constitue l'emprise de la rue.

LOT, LIGNES DE: Les lignes de division entre un lot et les lots voisins.

LOT, LIGNE LATÉRALE DE: Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LOT, PROFONDEUR DE: La profondeur moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

LOT TRANSVERSAL: Lot intérieur dont les extrémités opposées donnent sur deux rues.

LOTISSEMENT: Opérations cadastrales de division, subdivision, redivision, subdivision-redivision d'un terrain en lots à bâtir, ou ajouté de lots originaires ou annulation ou modification d'un livre de renvoi.

MAISON MOBILE: La maison mobile est une habitation déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle n'a pas de fondations permanentes, mais peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MARGE DE PRÉCAUTION : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. *(R405-2024)*

MARGE DE REcul AVANT: Prescription minimum exigée pour une cour avant.

MARGE DE REcul ARRIERE: Prescription minimum exigée pour une cour arrière.

MARGE DE REcul LATÉRALE: Prescription minimum exigée pour une cour latérale.

MARGE DE REcul LATÉRALE SUR RUE: Prescription minimum exigée pour une cour latérale donnant sur une rue dans le cas des lots d'angle.

MARQUISE: Un abri essentiellement fixe en saillie sur un bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

MODIFICATION: Tout changement, agrandissement, transformation qui ne transforme pas complètement une construction.

MORCELLEMENT: Le morcellement d'un terrain au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2175 du Code Civil ou au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation d'une partie de ce terrain.

MOTEL : Lieu d'hébergement généralement situé sur un axe routier important dont l'accès aux

chambres est direct. Aucun service de restauration n'est offert. (R317-2017-09)

MUNICIPALITE: Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté. Dans les présents règlements, le mot municipalité désigne également le territoire administré par la municipalité.

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE (M.R.C.): Signifie la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray.

OPERATION CADASTRALE: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code Civil.

OUVRAGE: Tout quai, débarcadère, abri, pont, mur de soutènement, gabion, perré, et tout autre aménagement similaire. Un ouvrage désigne également toute action visant la modification de la topographie, le déboisement, le décapage du couvert naturel ou l'excavation, effectué sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

PARC: Espaces naturel aménagé pour l'ensemble de la population où l'on peut parfois retrouver des équipements pour la pratique de loisirs ou d'activités sportives. (R317-2017-09)

PLAN SIMPLE DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER: [R209, 2006]
Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et comprenant:

- l'identification du producteur forestier;
- la localisation de la superficie à vocation forestière;
- la description de la forêt;
- les objectifs du producteur;
- les travaux forestiers de mise en valeur recommandés pour chacun des peuplements forestiers avec indication de l'urgence des traitements;
- un plan à l'échelle.

PORCHE: Vestibule faisant saillie sur toute face du bâtiment.

PORCHERIE: Tout établissement destiné à être utilisé pour l'élevage des porcs.

PORTE-À-FAUX : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol. (R405-2024)

PRÉCAUTIONS : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.) (R405-2024)

PRESCRIPTION SYLVICOLE: Document préparé par un ingénieur forestier qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain de même que du peuplement forestier. [\[R209, 2006\]](#)

PROPRIETAIRE: Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes, syndicat, société, corporation ou leur représentant autorisé à qui un immeuble ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE: Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. [\[R209, 2006\]](#)

RAPPORT D'EXÉCUTION: Rapport préparé par un ingénieur forestier qui décrit l'état et la conformité des travaux sylvicoles effectués. [\[R209, 2006\]](#)

RECONSTRUCTION : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (Pour l'application de la section 7, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.) [\(R405-2024\)](#)

RÉCRÉATION EXTENSIVE: Un type de récréation caractérisé par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés.

RECREATION INTENSIVE: Un type de récréation caractérisé par une forte densité d'utilisation du territoire et/ou par l'exigence d'équipements lourds.

RÉFECTION : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. [\(R405-2024\)](#)

REMBLAI : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action. [\(R405-2024\)](#)

RENOVATION: Action de remettre à neuf et de transformer en mettant à jour.

REPARATION: Réfection mineure, courante et habituelle, renouvellement mineur, courant et habituel, ou consolidation mineure, courante et habituelle de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou d'une structure.

RESEAU D'AQUEDUC: Réseau approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

RESEAU D'EGOUT: Réseau approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

RESIDENCE DE TOURISME : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. (R391-2022)

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Le domicile d'une personne physique qui y demeure de façon habituelle en y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement. (R391-2022)

RESTAURANT : Établissement où l'on sert des repas, avec ou sans alcool. (R317-2017-09)

REZ-DE-CHAUSSEE: Partie d'un bâtiment constituant un étage dont le plancher est le premier au-dessus du niveau du sol adjacent.

RIVE: [R211, 2006] La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE: Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues, au moins initialement, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.

RUE: Voie pour la circulation des véhicules.

RUES, INTERSECTION DE: Point de rencontre de deux (2) ou plusieurs rues.

RUE, LARGEUR DE: La mesure perpendiculaire entre les lignes de rues opposées.

SERVICES PERSONNELS OU PROFESSIONNELS : Commerce offrant des services spécifiques et qui n'est pas relié à la vente d'un produit manufacturé. (R317-2017-09)

SOUS-SOL: Partie d'un bâtiment dont plus de 50% de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement mais dont le plancher est au-dessous du niveau du sol adjacent.

STATION-SERVICE: Terrain et bâtiment avec pompes et réservoirs à essence et spécialement

conçu et utilisé pour dispenser aux véhicules les seuls et uniques services suivants:

- vente de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pour être rapidement incorporés aux véhicules;
- lubrification et remorquage de véhicules;
- lavage de véhicule à titre de services complémentaires;
- réglage et entretien courant de moteur.

STRUCTURE JARDINÉE: Se dit de la structure d'un peuplement forestier constitué d'arbres se répartissant en une suite continue de classes d'âges et de dimensions, avec une distribution dans l'espace, soit pied par pied, soit par bouquet. *[R209, 2006]*

SURFACE TERRIÈRE: Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un peuplement, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Elle s'exprime en mètres carrés à l'hectare. *[R209, 2006]*

SUPERFICIE AU SOL D'UN BATIMENT: La superficie de la projection horizontale de la face externe des murs extérieurs du bâtiment principal sur le sol excluant toutes constructions complémentaires.

SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BATIMENT: Ensemble de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, y compris la superficie des mezzanines et des balcons intérieurs. La superficie d'un plancher est exprimée en mètres carrés et mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs et aucun espace compris à l'intérieur ne doit être déduit de la superficie ainsi obtenue.

SUPERFICIE D'UN BATIMENT: La superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprenant pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates formes de chargement, à ciel ouvert.

TALUS : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir figure 4 à l'article 7.1 du présent règlement).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement

mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

TERRAIN: Un ou plusieurs lots distincts contigus sur les plans officiels du cadastre ou une partie de lot ou plusieurs parties de lots distincte(s) contiguë(s) décrite(s) par tenants et aboutissants, servant ou pouvant servir à un seul bâtiment principal.

TERRAINS DE JEUX : (voir parcs) (R307-2017-09)

USAGE: Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments complémentaires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLEMENTAIRE: Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre plus agréable la vie domestique. Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tel par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DEROGATOIRE: Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant ou ait fait l'objet d'un permis de construction à la date d'entrée en vigueur des présents règlements.

USAGE DOMESTIQUE: Activités professionnelles, commerciales, artisanales ou artistiques pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

USAGE PRINCIPAL: Usage spécifiquement énuméré et autorisé par le présent règlement.

VENTE AU DÉTAIL : Établissement où l'on vend des produits pour la consommation quotidienne. (R317-2017-09)

VOIE DE CIRCULATION : Toute voie de communication terrestre aménagée à des fins de circulation, au sens global. Soit toute voie publique ou privée où peuvent circuler les personnes à pied, à vélo ou en véhicules moteur — tel que les chemins, les rues, les ruelles, les sentiers piétonniers urbains (excluant les sentiers forestier ou récréatifs), les pistes cyclables, etc. (excluant les cours d'eau et les lacs.) (R341-2019)

VOIE PUBLIQUE: Toute voie de communication ou tout espace réservé par la municipalité pour des fins de circulation.

ZONE: Étendue de terrain et délimitée au règlement de zonage, où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé de façon particulière.

ZONE BLANCHE: Territoire non inclus dans la zone agricole décrétée par le Gouvernement du

Québec en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole.

ZONE VERTE: Territoire inclus dans la zone agricole décrétée par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole.

Section 3: REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION

Afin de règlementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit l'annexe A. *(R396-2023)*

3.2 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage annexés ainsi que toutes les indications qui y figurent, authentifiés sous la signature du maire et du secrétaire trésorier, font partie intégrante du présent règlement.

3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE

3.3.1 DELIMITATION

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des rues existantes ou projetées et peut également correspondre:

- aux limites de la Municipalité;
- aux lignes de lots ou leurs prolongements;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à l'axe des voies ferrées;
- à des limites physiques naturelles;
- aux limites de propriété.

Si de l'avis du Conseil, il y a ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone indiquée sur les plans de zonage, le Conseil modifie et précise les limites par règlement selon la procédure prévue par la loi.

3.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par des lettres d'appellation figurant sur les plans de zonage.

3.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés et ceux de même nature

s'inscrivant dans le cadre des normes établies;

un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;

l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;

l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans avoir à émettre de permis à cet effet si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui, selon le présent règlement était un usage complémentaire, devient un usage principal.

Section 4: DISPOSITIONS GENERALES

4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE

L'usage d'un terrain peut impliquer l'usage complémentaire en plus de l'usage principal. Dans le cas des usages non résidentiels, un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. (Dans ce cas précis, il peut y avoir des bâtiments, constructions ou usages complémentaires). *(R317-2017-09)*

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. Cependant, le bâtiment principal peut être le fait de un ou plusieurs usages.

En aucun temps, une construction complémentaire ne devra être utilisée comme résidence saisonnière ou permanente.

4.3 SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante-huit (58) mètres carrés et une façade d'au moins 7,3 mètres à l'exception des maisons mobiles. *[R111, 1994]*

Tout bâtiment principal, autre que résidentiel, doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés et une façade d'au moins sept (7) mètres.

Toutes dépendances annexées et le garage domestique, isolé ou non, sont exclus du calcul de la superficie.

4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES

Pour un usage résidentiel, il doit y avoir un bâtiment principal pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire.

Les bâtiments complémentaires doivent respecter les marges de recul suivantes :

Latérale : 1 mètre

Arrière : 1 mètre

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté en cour avant.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, il sera possible d'implanter un bâtiment complémentaire en cour avant pourvu que soient respectées les marges suivantes: [R111, 1994]

Avant : 7 mètres

Latérale : 1 mètre

(R317-2017-09)

4.5 MARGES ET COURS

Le bâtiment principal doit respecter les différentes marges de recul prescrites à la section 9 du présent règlement.

4.5.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

4.5.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR AVANT

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour avant:

1. Les perrons, les balcons, les escaliers, les porches et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres.
2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre.
3. Les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres.
4. Les trottoirs, les allées, les plantations et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Une construction souterraine et non apparente.

6. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions prévues au présent règlement.
7. Pour les usages commerciaux, institutionnels et industriels, les enseignes selon les dispositions prévues au présent règlement.

4.5.1.2 REGLE PARTICULIERE

Marge de recul avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits:

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, la marge de recul avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul avant est inférieure à la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul du bâtiment existant.

4.5.2 MARGES DE REcul LATERALES ET COURS LATERALES

4.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATERALES *[R130, 1996]*

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales:

1. Les perrons, balcons, escaliers, porches et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas deux (2) mètres.
2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre.
3. Les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres.
4. Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Le stationnement selon les dispositions du présent règlement.
6. Une construction souterraine et non apparente.
7. Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions du présent règlement.

8. Les compteurs de gaz et d'électricité.
9. Les bâtiments et constructions complémentaires et les piscines *.(R333-2018)*

4.5.2.2 REGLES PARTICULIERES

Ligne latérale zéro:

Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés, la marge latérale sur la longueur du mur mitoyen est égale à zéro. Cependant, la marge latérale applicable dans la zone, doit être doublée pour l'autre ligne latérale de lot.

4.5.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE

4.5.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE

Sont autorisés, toute construction, bâtiment ou usage ainsi que les piscines. *(R333-2018)*

4.6 CLOTURES, MURETS ET HAIES

Des clôtures ajourées ou non ainsi que des murets et des haies d'une hauteur maximale de 1,2 mètre peuvent être installés dans les cours et/ou le long des lignes de lot, sous réserve de ce qui suit:

- a) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,7 mètre mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise inférieure à quinze (15) mètres. Ce triangle doit avoir neuf (9) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieure à quinze (15) mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leurs prolongements.
- b) Le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière, la hauteur des clôtures, des murets et des haies peut être portée à deux (2) mètres.
- c) Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 mètre, pour les usages commerciaux et industriels. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone verte sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- d) Les clôtures, murets ou haies devront être implantés à au moins 0,3 mètre de la ligne de rue sauf pour les usages agricoles.

4.7 REGLES D’AFFICHAGE

4.7.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute personne qui désire construire, installer ou modifier toute affiche ou toute enseigne sur le territoire de la municipalité. Cependant, certaines enseignes sont autorisées sans certificat d'autorisation, assujetties toutefois aux dispositions de cette section qui leur sont applicables.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones sont les suivantes:

- Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- les enseignes émanant de l'autorité publique;
- les enseignes temporaires annonçant la tenue d'une activité, d'un événement;
- les enseignes d'identification de personnes, conformes aux dispositions de cette section;
- les enseignes "à vendre" ou "à louer" applicables à un seul terrain, bâtiment ou usage, conformes aux dispositions de cette section;
- les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement;
- les enseignes temporaires identifiant un projet de construction;
- les inscriptions historiques, plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature;
- les drapeaux.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones commerciales et industrielles sont les suivantes:

- les enseignes installées dans les vitrines des établissements commerciaux en autant qu'elles ne couvrent pas plus de trente cinq pour cent (35%) de la surface vitrée; si une enseigne lumineuse est utilisée, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré (0,5 m²); ces enseignes ne peuvent être installées qu'au rez-de-chaussée;
- le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence.

4.7.2 L'ENSEIGNE EXISTANTE

L'enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à ses dispositions peut être maintenue, modifiée et entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage ou à tout autre usage autorisé en vertu de ce règlement. Elle est toutefois assujettie à une

demande de certificat d'autorisation pour toute modification.

Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement ou n'apporte une amélioration en fonction des dispositions de ce règlement.

4.7.3 ENSEIGNES ET MODES D'AFFICHAGE PROHIBES

Les enseignes et modes d'affichage suivants sont prohibés dans la municipalité:

- a) ~~Les enseignes suspendues et sur poteaux sauf les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière et de ses services qui doivent cependant être érigées suivant les prescriptions du présent règlement. (R317-2017-09)~~
- b) Les panneaux-réclame.
- c) Les enseignes clignotantes permanentes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
- d) Les enseignes lumineuses de couleurs rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection.
- e) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances.
- f) Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte.
- g) Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- h) Les enseignes permanentes annonçant la location de chambres dans une habitation (à titre d'usage complémentaire).
- i) L'usage de tout produit dont un établissement fait la vente, la location, la réparation et l'utilisation, dans le but d'avertir, informer, annoncer, supporter une enseigne ou faire de la publicité.
- j) L'usage d'un véhicule moteur ou de l'une de ses composantes tel qu'une remorque stationnée en permanence sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne.

- k) L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.
- l) L'usage de papier, carton ou de tissu pour la fabrication d'une enseigne autre qu'une enseigne temporaire.

4.7.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Toute enseigne temporaire doit être enlevée dans les quinze (15) jours de la tenue de l'activité ou de l'événement dont elle faisait l'annonce ou la promotion ou encore, dans le cas d'une enseigne commerciale, à l'expiration de la période pour laquelle elle était autorisée, sauf pour les enseignes "mobiles" ou "amovibles", où l'enlèvement doit être effectué dans les deux (2) jours.

L'enseigne identifiant un projet de construction, ses promoteurs, les enseignes "à vendre" ou "à louer" doivent être enlevées dès que le projet est complété ou que les fins pour lesquelles elles sont autorisées cessent d'exister.

4.7.5 NORMES D'INSTALLATION

Sauf dans les cas spécifiques mentionnés dans le présent article, l'enseigne ne doit être placée que sur un mur d'une construction sans en excéder les limites. Elle doit être solidement fixée au mur et conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux. De plus, l'enseigne ne doit en aucune façon obstruer une ouverture (portes, fenêtres, etc.).

Dans le cas spécifique d'une enseigne sur poteau, celle-ci doit être située à un minimum de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique et la hauteur ne doit pas excéder huit (8) mètres.
(R317-2017-09)

Dans le cas spécifique d'une enseigne temporaire "à vendre" ou identifiant un projet de construction, celle-ci peut être installée sur le terrain à condition qu'elle soit à au moins trois (3) mètres de la rue et que sa hauteur n'excède pas six (6) mètres.

4.7.6 AIRE DES ENSEIGNES

Dans le cas des enseignes posées sur un mur ou suspendues, les normes sont les suivantes:

- a) Pour un bâtiment d'un (1) étage, l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est posée;
- b) Pour un bâtiment de plus d'un (1) étage, l'aire maximale autorisée, pour chaque mètre de largeur, peut être augmentée de 0,1 mètre carré pour chaque étage additionnel.

Toutefois, dans le cas d'une enseigne posée sur un mur, l'aire maximale est limitée à un (1) mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est posée. L'aire de l'enseigne ne peut en aucun cas excéder dix (10) mètres carrés.

Dans le cas des enseignes sur poteaux ainsi que dans le cas des enseignes temporaires autorisées par le présent règlement, l'aire maximale permise est de dix (10) mètres carrés.

Ces normes s'appliquent pour une (1) enseigne ou une combinaison de plusieurs enseignes

(R317-2017-09)

4.7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE « RA » *[R247, 2009]*

Les dispositions relatives aux enseignes des articles 4.7 et suivants du présent règlement, s'appliquent à la zone RA, à l'exception des dispositions incompatibles avec les dispositions suivantes :

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de trois mètres;

La superficie maximale de toute enseigne est limitée à 1,5 mètre carré;

Les enseignes lumineuses sont prohibées;

Les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées. Les projecteurs qui illuminent l'enseigne ne doivent pas projeter de faisceaux lumineux vers le ciel;

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Une deuxième enseigne par bâtiment principal est autorisée si le bâtiment principal est situé sur un terrain contigu à plus d'une rue.

Les éléments qui constituent une enseigne sur poteau ne doivent pas projeter au-delà de la limite de la propriété où est située l'enseigne.»

4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

4.8.1 REGLES GENERALES

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases (espaces) de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas d'un agrandissement, l'ensemble du bâtiment doit se conformer au règlement.

4.8.2 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est établi ci-après:

1. Allées de quilles, salles de billard et curling: Deux (2) cases par allée et/ou table de billard.
2. Aréna: Une (1) case par quatre (4) sièges.
3. Bureaux et banques: Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.
4. Commerces reliés à l'automobile et machinerie lourde: Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés, le plus grand nombre des deux s'applique.
5. Bibliothèques, musées: Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.
6. Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place: Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
7. Cinémas, théâtres: Une (1) case par quatre (4) sièges.
8. Écoles:
 - a) École maternelle, primaire, secondaire et C.E.G.E.P.: Deux (2) cases plus une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher utilisable.
 - b) École commerciale ou de métiers: Une (1) case par cinq (5) étudiants.
9. Églises: Une (1) case par six (6) sièges.
10. Entrepôts: Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.

11. Établissements de vente au détail et usages commerciaux:

- a) Moins de quatre cent cinquante (450) mètres carrés de plancher: Une (1) case par cinquante cinq (55) mètres carrés.
- b) Entre quatre cent cinquante (450) et mille six cents (1600) mètres carrés de plancher: Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés au-delà de quatre cent cinquante (450) mètres carrés.
- c) Plus de mille six cents (1600) mètres carrés de plancher: Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés jusqu'à mille six cents (1600) mètres carrés, plus une (1) case par quatorze (14) mètres carrés au-delà de mille six cents (1600) mètres carrés.

12. Habitations: Une (1) case par unité de logement.

13. Hôpitaux: Une (1) case par lit.

14. Hôtels: Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

15. Lieux d'assemblée: Une (1) case par quatre (4) sièges.

16. Maisons de pension: Une (1) case par deux (2) chambres louées, plus une (1) case pour le propriétaire.

17. Maisons de touristes, motels, parcs de roulottes:

- a) Une (1) case pour chaque chambre, cabine (tourist cabin), emplacement de remorques.

Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous paragraphe.

- b) Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

18. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger: Une (1) case par quatre (4) sièges.

19. Salons mortuaires: Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition.

20. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases sont les superficies brutes mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

4.8.3 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

4.8.4 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un terrain de stationnement commun pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé à condition que le nombre total de cases ne soit pas inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du total des cases requises pour chaque usage.

4.8.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Afin de respecter les superficies requises, les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ne doivent pas être inférieures à celles spécifiées dans le tableau suivant: (mesures en mètres)

ANGLE PAR RAPPORT A L'ALLEE	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE	LARGEUR DE L'ALLEE
90°	3	6	7 (2 sens)
90°	3	6	6 (sens unique)
60°	3	6	5.5 (sens unique)
45°	3	6	4.5 (sens unique)
30°	3	6	4.5 (sens unique)
Parallèle	3	6	4.5 (sens unique)

Entre la rue et le terrain de stationnement, les allées d'accès doivent toujours avoir une largeur minimale de sept (7) mètres pour tous les cas où le terrain de stationnement compterait plus de deux (2) cases de stationnement.

4.8.6 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou usage visé existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un bâtiment ou d'un usage visé par le présent règlement de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises en vertu du présent règlement. Il est aussi défendu pour une personne, une société ou une corporation d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus le nombre de cases de stationnement requises.

4.8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE « RA » [R247, 2009]

Les dispositions des articles 4.8 et suivants du présent règlement, relatives au stationnement hors rue, ne s'appliquent pas aux usages exercés dans la zone RA.

4.9 HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

4.10 ECRANS VISUELS

4.10.1 REGLES GENERALES

Un écran visuel, destiné à améliorer l'aspect esthétique de certains sites ainsi qu'à amenuiser différentes nuisances telles que le bruit et la poussière, doit être prévu dans les cas et selon les dispositions prescrits aux articles 4.10.2 et 4.10.3.

4.10.2 REGLES PARTICULIERES

Un écran visuel doit être prévu autour des sites d'extractions (carrières et sablières) ainsi que pour les cas prévus dans les dispositions spécifiques à chaque zone (section 9).

L'écran visuel doit être aménagé à l'intérieur des limites de la propriété d'où proviennent les nuisances. Il doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres et doit être constitué d'arbres et d'arbustes avec une majorité de conifères. Les arbres doivent être disposés de façon à former un écran continu et opaque et à cacher à la vue les sites d'où proviennent les nuisances. L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant, le cas échéant. Seules des entrées pour les véhicules et des accès piétonniers, peuvent être aménagés au travers des écrans visuels. L'écran visuel doit en outre être entretenu et gardé dans un bon état de propreté.

4.10.3 PERMANENCE DES ECRANS VISUELS

Les exigences relatives aux écrans visuels établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage visé par l'écran visuel existe.

Il est donc défendu pour le propriétaire de l'usage visé de supprimer ou de modifier de quelque façon que ce soit l'écran visuel de façon à ce qu'il ne respecte plus les dispositions du présent règlement.

4.10.4 DELAI

Le délai accordé pour l'implantation de l'écran visuel est de trois (3) ans.

Après l'implantation, le délai accordé pour que l'écran visuel respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de cinq (5) ans.

4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES

Le règlement de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées s'applique à toutes les zones.

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEBOISEMENT LE LONG DES ROUTES

Seules sont permises, à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics et privés, les coupes d'éclaircie pré commerciale et de jardinage prélevant au plus 30% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus (diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol).

De plus, une seule coupe est permise par période continue de quinze (15) ans.

Le déboisement le long d'une route est toutefois permis, sur une longueur maximale de 50 mètres, lorsqu'il a pour objet le paysagement de la cour avant d'un bâtiment résidentiel. Si la façade d'un terrain résidentiel excède 50 mètres, l'excédent devra rester sous couvert forestier; les essences seront au choix du propriétaire. *[R111, 1994]*

4.13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PUIITS PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- a) Toute forme de construction ou d'entreposage ainsi que tout usage susceptible d'être une source de contamination sont prohibés dans un rayon minimal de trente (30) mètres autour des puits publics d'alimentation en eau potable.

Cette zone de protection doit être délimitée par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (à l'exception des lacs alimentant un aqueduc).

- b) L'implantation de carrières, sablières ou gravières est prohibée à moins d'un (1) kilomètre des puits publics d'alimentation en eau potable.
- c) Les établissements de production animale, les cours d'exercice, les lieux d'entreposage et

d'épandage des fumiers sont prohibés à moins de cent cinquante (150) mètres des puits publics d'alimentation en eau potable.

- d) L'épandage d'engrais chimiques, d'insecticides ou d'herbicides utilisés à des fins agricoles ou commerciales est prohibé à moins de cent cinquante (150) mètres des puits publics d'alimentation en eau potable.

4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES

En plus des autres restrictions prévues dans le présent règlement, les antennes paraboliques sont prohibées sur le toit de tout bâtiment.

4.15 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions spécifiques à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Section 5: DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

5.1 USAGES TEMPORAIRES

Les utilisations temporaires d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires sont autorisés selon les prescriptions suivantes:

Les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dès que les utilisations temporaires pour lesquelles ils ont été destinés, cessent.

Les bâtiments temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.

Sur un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis pour la durée de construction. Les roulottes de plaisance servant d'abri temporaire sont aussi permises pour le temps de la construction. Après quatre (4) ans, cette permission n'est plus renouvelable. Toutefois, en deçà de trois cents 300 mètres de la rive d'un lac naturel, cette permission ne peut, en aucun cas, excéder deux (2) ans. *[R130, 1996]*

Les roulottes de plaisance sont permises dans les établissements hôteliers de type parcs de camping et de roulottes de plaisance, spécialement aménagés à cette fin dans les zones prescrites. *[R130, 1996]*

Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués.

5.2 LES USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques sont assujettis aux restrictions suivantes:

- a) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 25% de l'aire au sol du bâtiment principal.
- b) Aucune identification, affiche ou enseigne, extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,35 mètre carré non illuminée.
- c) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- d) Aucun entreposage relié à l'usage domestique ne peut être effectué à l'extérieur.
- e) L'usage domestique doit entièrement être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement.

5.3 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES RELIES AUX USAGES

RESIDENTIELS

5.3.1 HAUTEUR

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que sept (7) mètres, ni plus élevée que celle du bâtiment principal.

Nonobstant la disposition précédente, la hauteur maximale permise peut être plus élevée que le bâtiment principal et porté à neuf (9) mètres si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment est situé en zones agricole ou forestière;
- Le bâtiment est situé à plus de 50m de la rue;
- Le bâtiment est situé à plus de 10m des lignes de lots voisins;
- Le nombre d'étages est inférieur ou égal à deux.

En zone agricole, Il n'y a pas de hauteur maximum pour un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux.

[R379, 2022]

5.3.2 SUPERFICIE

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En périmètre urbain et en zone de villégiature, un bâtiment complémentaire relié à l'usage résidentiel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

[R379, 2022]

5.3.3 ESCALIERS

Aucun escalier ne peut être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour faciliter l'accès au niveau de plancher du bâtiment accessoire le plus près du niveau du sol.

[R379, 2022]

5.4 LES PISCINES

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété.

Toute piscine privée est assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). *[R378, 2022]*

5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

L'aménagement de logements dans les sous-sols des résidences est prohibé.

5.6 ROULOTTES DE PLAISANCE [R130, 1996]

5.6.1 RÈGLEMENTS APPLICABLES

Une roulotte de plaisance ou une maison motorisée (style Winnibago) est considérée, pour les fins du présent article, comme un bâtiment. Son installation doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme relatives aux bâtiments principaux.

Font exception les roulottes de plaisance des visiteurs qui sont soumises à des règles particulières définies à l'article 5.6.2.

Aucune construction additionnelle ne peut être annexée à une roulotte de présence et celle-ci doit être en état de prendre la route en tout temps. Un cabanon, non isolé et pour l'entreposage seulement, est toutefois permis pour la durée de l'usage de la roulotte de plaisance. L'aire au sol maximale d'un tel cabanon est fixée à 9 mètres carrés.

Il n'est pas permis d'utiliser d'appareil électroménager à l'extérieur d'une roulotte de plaisance.

5.6.2 VISITEURS

Les roulottes de plaisance des visiteurs sont permises pour une période maximale d'un mois sur le terrain de la personne visitée. Cette permission est non renouvelable au cours de la même année civile pour une même roulotte. Aucune pollution ne sera tolérée.

Le raccordement des roulottes de plaisance des visiteurs n'est pas permis sur le réseau d'aqueduc municipal.

Tout propriétaire d'un terrain où est érigé un bâtiment principal et désirant laisser implanter une roulotte pour ses visiteurs devra obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité si la période est supérieure à cinq (5) jours. Ce permis devra mentionner le numéro d'immatriculation de la roulotte.

5.6.3 TERRAINS MUNICIPAUX

Le Conseil de la municipalité peut, en tout temps, permettre la présence de roulottes de plaisance sur les terrains municipaux à l'occasion d'une activité spéciale. Elle peut déterminer le terrain où s'appliquent cette permission et sa durée.

5.6.4 ROULOTTES EN ZONE AGRICOLE

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, l'utilisation de roulotte comme bâtiment résidentiel utilisé à des fins agricoles est autorisé dans la zone agricole permanente, soit les zones suivantes : AF, AG, AH, AI, AJ et AK. (R317-2017-09)

L'implantation d'une telle roulotte doit respecter, entre autres, les dispositions de l'article 3.1 du règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction et les termes de la Loi sur la protection du territoire agricole.

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés. *(R402-2024)*

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISTES EN CIRCUIT FERMÉ DESTINÉES AUX VÉHICULES MOTEUR *[R248, 2009]*

Les pistes en circuit fermé suivantes, doivent être implantées à au moins 1,5 kilomètre de toutes habitations :

- piste de « go-karts »;
- piste de course pour véhicules automobiles, incluant les motocyclettes;
- piste en circuit fermé destiné aux véhicules tout-terrains, incluant notamment les véhicules automobiles tout-terrains, les quads, les motocyclettes de type « moto-cross » et autres véhicules moteur du même type;
- piste de motoneiges

5.9 ABRIS FORESTIERS *[R262, 2011]*

La construction d'un abri forestier est autorisée dans les zones FA, FB, FC, FD, FE, FF, PD, RM, VA et VB, et ce aux conditions suivantes :

- a) Un terrain ne peut compter qu'un seul abri forestier,
- b) Un abri forestier peut être construit uniquement si le terrain visé compte une superficie boisée d'au moins 5 hectares,
- c) L'abri forestier doit être construit dans la partie boisée de la propriété, et être implanté à au moins 20 mètres de toute partie non boisée de la propriété,
- d) Un abri forestier ne peut pas servir à des fins d'habitation,
- e) La superficie maximale d'un abri forestier est de 20 mètres carrés,

- f) La hauteur maximale d'un abri forestier est de 5 mètres, calculés au faite du toit,
- g) Un abri forestier ne doit pas être desservi par l'eau courante,
- h) Pour desservir un abri forestier, il est permis d'implanter un cabinet à fausse sèche, le tout, conformément au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, (Q-2, r.8)
- i) Un abri forestier doit être implanté à au moins 50 mètres de toute rue publique ou privée,
- j) Un abri forestier doit être implanté à au moins 20 mètres de toute limite de propriété,
- k) Nonobstant toute disposition à ce contraire, il n'est par requis d'implanter un abri forestier sur une fondation continue sise à l'abri du gel,
- l) Les normes relatives aux matériaux de parement extérieur ne s'appliquent pas aux abris forestiers.
- m) Un abri forestier doit être implanté à au moins 30 mètres d'un cours d'eau.»

5.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT SUR LE SITE D'UNE PENSION POUR CHEVAUX [R237, 2008]

L'hébergement des propriétaires des chevaux qui sont en pension dans un établissement de pension pour chevaux est considéré comme un usage accessoire à l'établissement pour pension pour chevaux. Les conditions suivantes doivent être respectées:

L'hébergement doit être fait sur le site de l'établissement de pension pour chevaux;

L'hébergement ne peut pas être fait dans une construction;

L'hébergement doit se limiter à de l'hébergement de type « camping » (tente, roulotte, autocaravane, etc.)

L'hébergement doit se limiter à un maximum de vingt personnes simultanément.

5.11 NORME RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME [R391, 2022]

5.11.1 USAGE

L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

5.11.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de tourisms autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	Nombre maximum
VA	VA.1 : Lac Rouge	8
VB	VB.1 : Lac Thomas	8
	VB.2 : Lac Croche	2
	VB.3 : Lac Blanc	2
	VB.4 : Lac Lewis	1

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 3 du présent règlement. Les sous-secteurs de zone sont définis au plan no. Z-3 à Z-7, annexé au présent règlement. Les descriptions techniques des sous-secteurs de zones de contingentement sont les suivantes :

Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge, comme indiqué sur la carte Z-3.

Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas, comme indiqué sur la carte Z-4.

Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche, comme indiqué sur la carte Z-5.

Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc, comme indiqué sur la carte Z-6.

Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis, comme indiqué sur la carte Z-7.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisé tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.11.2.

5.11.3 CAPACITÉ

Un bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit d'afficher de quelque façon que ce soit une offre de chambres à coucher supérieure à celui qui est indiqué sur le test de sol.

5.11.4 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 100 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

Malgré le paragraphe précédent, une résidence de tourisme peut être à une distance inférieure à 100 mètres d'une autre résidence de tourisme existante, aux conditions suivantes :

- Les deux terrains sont contigus l'un à l'autre ;
- Un maximum de 2 résidences de tourisme peut être sur des terrains contigus.

5.11.5 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

Section 6: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL [R211, 2006]

6.1 Constructions et ouvrages autorisés

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée

dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la

qualité de l'environnement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.2.

6.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fin d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 7: NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

7.1 DETERMINATION DES CLASSES DE TALUS

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7,4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

Figure 4 : Tableau de la classification des talus

Sur la carte	Définition	Type de Classe
Zone rouge	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
Zone orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Classe 2
Zone jaune	Plateau à l'arrière des zones à risque élevé et à risque moyen	Classe 3

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4.

7.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux Annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en Annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en Annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en Annexe en Annexe A2.2 »

Section 8: LES DEROGATIONS

8.1 LES USAGES DEROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé.

Le droit acquis associé à l'usage dérogatoire vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du bâtiment qui est l'objet de l'usage dérogatoire. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire devra se conformer aux prescriptions des présents règlements.

Dans le cas où un bâtiment qui fait l'objet d'un usage dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de douze (12) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à cet usage vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Toutefois, la municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour annuler ou modifier un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment faisant l'objet d'un usage dérogatoire a droit à l'agrandissement de sa superficie de plancher à condition que cet agrandissement respecte toutes les autres prescriptions des règlements de zonage et de construction.

8.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme à une ou plusieurs des dispositions des présents règlements.

Le droit acquis associé au bâtiment dérogatoire vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du bâtiment. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire pourra s'effectuer de façon non conforme aux prescriptions des présents règlements seulement si les dimensions du terrain ne permettent pas une construction réglementaire.

Dans le cas où un bâtiment dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de douze (12) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à ce bâtiment vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter

de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

La municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour faire transformer ou démolir un bâtiment non conforme si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment dérogatoire a droit à l'agrandissement de sa superficie de plancher à condition que cet agrandissement respecte toutes les autres prescriptions des règlements de zonage et de construction.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET UNITÉS D'ÉLEVAGE [R196, 2004]

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée des droits acquis reconnus aux installations et unités d'élevage par une loi, un règlement du gouvernement du Québec ou par une directive du gouvernement du Québec.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les droits acquis reconnus par le présent règlement sont applicables aux distances séparatrices qui découlent de la prise d'effet de l'article 39 de la « Loi modifiant la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autre disposition législative. »

Les droits acquis visés à l'alinéa précédent sont applicables, sous réserve des dispositions particulières suivantes:

Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut être reconstruite ou occupée de nouveau pour un élevage si la distance séparatrice applicable à cet élevage n'est pas supérieure à la distance séparatrice jouissant de droit acquis, le tout, conformément aux délais de validité des droits acquis prévus dans le présent règlement et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dont notamment, les dispositions relatives aux types d'élevage autorisés par le présent règlement dans la zone où est localisée l'installation ou l'unité d'élevage.

Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être déplacée de façon à réduire la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles » et ses amendements.

Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être modifiée si cette modification a pour effet de générer une distance séparatrice supérieure à la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une

distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles » et ses amendements.

Section 9: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RA"

9.1.1 USAGES PERMIS [R247, 2009]

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Habitation bifamiliale isolée

Habitation trifamiliale isolée

~~Restaurant avec ou sans permis d'alcool. Les terrasses adjacentes à un restaurant sont autorisées (R317-2017-09)~~

~~Établissement de vente au détail (R317-2017-09)~~

Services personnels

Services professionnels

Infrastructures municipales [R278, 2012]

~~Épicerie (R317-2017-09)~~

~~Dépanneur (R317-2017-09)~~

Musée

Résidence de tourisme [R348, 2020]

~~Restaurant (R317-2017-09)~~

Salle de spectacle

~~Vente au détail (R317-2017-09)~~

Usages spécifiquement prohibés

Atelier de réparation de véhicules à moteur

Atelier de réparation mécanique

Station-service

Vente de véhicules automobiles

Bar

Établissement qui offre des spectacles de danse nue

9.1.2 IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX

L'espace compris entre la ligne avant de lot et le mur avant du bâtiment principal doit être d'un maximum de trois (3) mètres. Cependant, aucune construction ou partie de construction ne doit empiéter sur la propriété publique.

L'espace compris entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment principal doit être d'un minimum de trois (3) mètres sur au moins un côté et d'un minimum d'un (1) mètre sur l'autre côté (sauf pour les habitations jumelées). Pour les cours latérales donnant sur une rue, cet espace doit être d'un minimum de trois (3) mètres.

La marge de recul arrière est fixée à 7,5 mètres.

9.1.3 NOMBRE D'ETAGES

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à un maximum de deux (2) étages.

9.1.4 PROTECTION DU PATRIMOINE

Les bâtiments principaux doivent avoir un toit à versants.

9.1.5 NORMES RELATIVES A L'ETALAGE ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

[\[R247, 2009\]](#)

L'étalage extérieur doit se limiter aux articles suivants :

Articles de nature végétale ou agricole

Articles de sport

Articles de jardin

Produits artisanaux

L'étalage extérieur de matériaux de construction est prohibé.

L'entreposage extérieur de matériaux, de produits et/ou d'articles liés à une activité non résidentielle est prohibé.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RB"

9.2.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Habitation bifamiliale isolée

Habitation trifamiliale isolée

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.2.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.2.3 NOMBRE D'ETAGES

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à un maximum de deux (2) étages.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RC"

9.3.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Habitation bifamiliale isolée

Habitation trifamiliale isolée

Usages à caractère public d'envergure locale

Agrotourisme *(R333-2018)*

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.3.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.3.3 NOMBRE D'ETAGES

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à un maximum de deux (2) étages.

9.4 ABROGÉ

[R129, 1996]

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE "CA"

9.5.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Station-service

Restaurant

~~Magasin d'alimentation (R317-2017-09)~~

~~Magasin à rayon (R317-2017-09)~~

Centre de jardinage [R129, 1996]

Vente au détail (R317-2017-09)

Résidence de tourisme [R348, 2020]

9.5.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.5.3 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Lorsqu'il y a entreposage extérieur, un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de deux (2) mètres doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. Les écrans visuels doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

9.5.4 ETALAGE EXTÉRIEUR, CENTRE DE JARDINAGE [R129, 1996]

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, l'étalage extérieur des produits de nature végétale est autorisé dans les cours avant et les cours latérales. Les aires d'entreposage doivent respecter les marges de recul prescrites.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PA"

9.6.1 USAGES PERMIS

Lieux de culte

Établissements d'enseignement

Presbytères

Centres communautaires

Cimetières

Aménagements récréatifs légers aux fins de parc public

9.6.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.6.3 PROTECTION DU PATRIMOINE

Les bâtiments principaux doivent avoir un toit à versants.

9.6.4 STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions générales du présent règlement, le stationnement est permis dans la cour avant, dans l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la limite du perron.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PB"

9.7.1 USAGES PERMIS

Aménagements récréatifs légers aux fins de parc public

9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INSTITUTIONNELLE "PC"

9.8.1 USAGES PERMIS

Parcs et terrains de jeux publics

Équipements sportifs: stades, pistes et pelouses, piscines, patinoires, et autres équipements semblables

Bâtiments communautaires à caractère récréatif et/ou culturel

9.8.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres

Latérale: 2 mètres

Arrière: 5 mètres

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AA"

9.9.1 USAGES PERMIS

Agriculture

Les aménagements récréatifs légers (sentiers pédestres et autres aménagements semblables)

~~Quais flottants (R317-2017-09)~~

9.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'implantation de tout bâtiment abritant des personnes ou des animaux est prohibée.

9.9.3 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES [\[R137, 1997\]](#)

La tôle galvanisée est prohibée sur les murs extérieurs des bâtiments agricoles lorsque ces derniers sont implantés à moins de deux cents (200) mètres de la route 348.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AB"

9.10.1 USAGES PERMIS

Agriculture

Les aménagements récréatifs légers (sentiers pédestres et autres aménagements semblables)

9.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'implantation de tout bâtiment abritant des personnes ou des animaux est prohibée.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "RM"

9.11.1 USAGES PERMIS

Maisons mobiles résidentielles

Habitation unifamiliale isolée [\[R111, 1994\]](#)

Résidence de tourisme [\[R348, 2020\]](#)

9.11.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.11.3 IMPLANTATION

Les dispositions du règlement de construction ainsi que les normes relatives au morcellement et au lotissement des présents règlements s'appliquent aux maisons mobiles.

9.11.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX [R212, 2006]

La garde de chevaux et les centres équestres sont autorisés selon les conditions suivantes:

Un maximum de cinq chevaux peuvent être gardés sur un même terrain;

Tous les chevaux doivent pouvoir être abrités, de façon adéquate, dans une écurie;

Les normes suivantes s'appliquent à l'écurie:

- La superficie maximale de plancher de l'écurie est de 140 mètres carrés.
- L'écurie doit être située à au moins:
 - 30 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété voisine
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 15 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Lorsqu'ils ne sont pas montés, les chevaux doivent être gardés dans l'écurie ou dans la cour d'exercice;

Les normes suivantes s'appliquent à la cour d'exercice:

- La cour d'exercice doit être située à au moins:
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 10 mètres des limites de terrain

30 mètres d'un puits d'eau potable

Le fumier doit être entreposé sur un site qui respecte les distances prescrites plus haut pour l'écurie. L'amas de fumier doit être entreposé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à au moins cinq (5) mètres d'un fossé et respecter toute disposition découlant de la réglementation du gouvernement du Québec.

Pendant la saison estivale, le volume de l'amas de fumier ne peut représenter un volume supérieur à celui produit par les chevaux sur une période de deux (2) mois. Le propriétaire doit disposer dans sa totalité de l'amas de fumier au moins une fois par douze (12) mois. »

9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESIDENTIELLE "PD"

9.12.1 USAGES PERMIS

Maisons de détention

Maisons de transition

Habitation unifamiliale isolée

Maison mobile résidentielle

Résidence de tourisme [R348, 2020]

9.12.2 MARGES DE REcul

Avant:	7,5 mètres
Latérale:	3 mètres
Latérale sur rue:	7,5 mètres
Arrière:	7,5 mètres

9.12.3 IMPLANTATION

Les dispositions du règlement de construction ainsi que les normes relatives au morcellement et au lotissement des présents règlements s'appliquent aux maisons mobiles.

9.12.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX [R212, 2006]

La garde de chevaux et les centres équestres sont autorisés selon les conditions suivantes:

Un maximum de cinq chevaux peuvent être gardés sur un même terrain;

Tous les chevaux doivent pouvoir être abrités, de façon adéquate, dans une écurie;

Les normes suivantes s'appliquent à l'écurie:

- La superficie maximale de plancher de l'écurie est de 140 mètres carrés.
- L'écurie doit être située à au moins:
 - 30 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété voisine
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 15 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Lorsqu'ils ne sont pas montés, les chevaux doivent être gardés dans l'écurie ou dans la cour d'exercice;

Les normes suivantes s'appliquent à la cour d'exercice:

- La cour d'exercice doit être située à au moins:
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 10 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Le fumier doit être entreposé sur un site qui respecte les distances prescrites plus haut pour l'écurie. L'amas de fumier doit être entreposé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à au moins cinq (5) mètres d'un fossé et respecter toute disposition découlant de la réglementation du gouvernement du Québec.

Pendant la saison estivale, le volume de l'amas de fumier ne peut représenter un volume supérieur à celui produit par les chevaux sur une période de deux (2) mois. Le propriétaire doit disposer dans sa totalité de l'amas de fumier au moins une fois par douze (12) mois. »

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE "IA"

9.13.1 USAGES PERMIS

Industries
Commerces de vente au détail
Commerces de services

Les constructions ne sont autorisées que sur les chemins publics existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.13.2 MARGES DE REcul

Avant: 15 mètres
Latérale: 10 mètres
Latérale sur rue: 15 mètres
Arrière: 15 mètres

9.13.3 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Nonobstant les dispositions générales du présent règlement, lorsqu'il y a entreposage extérieur, une clôture opaque ou un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de deux (2) mètres doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. Les écrans visuels doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement. L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière du bâtiment principal.

9.13.4 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BATIMENTS AGRICOLES *[R137, 1997]*

La tôle galvanisée est prohibée sur les murs extérieurs des bâtiments agricoles lorsque ces derniers sont implantés à moins de deux cents (200) mètres de la route 349.

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE "IB"

9.14.1 USAGES PERMIS

Industries
Commerces de vente au détail
Commerces de services

9.14.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres
Latérale: 3 mètres
Latérale sur rue: 10 mètres
Arrière: 7,5 mètres

9.14.3 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Lorsqu'il y a entreposage extérieur, un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de deux (2) mètres doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. Les écrans visuels doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement. L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière du bâtiment principal.

9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE "AF"

9.15.1 USAGES PERMIS

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Aménagements récréatifs légers

Habitation unifamiliale isolée

Roulotte de plaisance [R131, 1996]

Chenil (R396-2023)

9.15.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.15.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.15.4 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES [R137, 1997]

La tôle galvanisée est prohibée sur les murs extérieurs des bâtiments agricoles lorsque ces derniers sont implantés à moins de deux cents (200) mètres de la route 349.

9.15.5 ATELIER D'ÉBÉNISTERIE [R162, 1999]

Nonobstant l'article 5.2 du présent règlement, les ateliers d'ébénisterie sont autorisés comme usage domestique à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet usage devra respecter les normes d'affichage de l'article 5.2 et aucun entreposage ou étalage ne devra être effectué à l'extérieur.

L'usage ne doit pas être exercé à l'extérieur d'un bâtiment. L'usage ne peut pas être exercé dans plus d'un bâtiment accessoire. L'atelier où sont confectionnés les meubles ne doit pas occuper plus de 100 m².

9.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FA"

9.16.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée
Hôtels et motels
Restaurants
Colonies et camps de vacance
Camping
Aménagements récréatifs
Agriculture
Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts
Industrie légère [R78, 1990]
Chenil [R189, 2002]
Résidence de tourisme [R348, 2020]

9.16.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres
Latérale: 3 mètres
Latérale sur rue: 10 mètres
Arrière: 7,5 mètres

9.16.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (R341-2019)

9.16.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.16.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.16.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de

l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FB"

9.17.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Industrie légère *[R78, 1990]*

Chenil *[R189, 2002]*

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.17.2 MARGES DE REcul

Avant:	10 mètres
Latérale:	3 mètres
Latérale sur rue:	7,5 mètres
Arrière:	7,5 mètres

9.17.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (R341-2019)

9.17.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.17.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.17.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

1. Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
2. Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
3. Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
4. Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

5. Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
6. La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.

7. La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.17.7 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BATIMENTS AGRICOLES *[R137, 1997]*

La tôle galvanisée est prohibée sur les murs extérieurs des bâtiments agricoles lorsque ces derniers sont implantés à moins de deux cents (200) mètres de la route 349.

9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FC"

9.18.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Industrie légère *[R78, 1990]*

Atelier de débosselage et peinture de véhicules automobiles *[R136, 1997]*

Chenil *[R189, 2002]*

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.18.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 10 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.18.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. *(R341-2019)*

9.18.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.18.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.18.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.18.7 NORMES RELATIVES AUX ATELIERS DE PEINTURE ET DÉBOSSELAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES [R139, 1997]

Un atelier de peinture et débosselage de véhicules automobiles ne peut être localisé à moins de 30 mètres d'un lac et à moins de 100 mètres de toute résidence, à l'exception de la résidence du propriétaire de l'atelier.

9.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FD"

9.19.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée
Hôtels et motels
Restaurants
Colonies et camps de vacance
Camping
Aménagements récréatifs
Agriculture
Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts
Industrie légère [R78, 1990]
Chenil [R189, 2002]
Résidence de tourisme [R348, 2020]

9.19.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres
Latérale: 3 mètres
Latérale sur rue: 10 mètres
Arrière: 7,5 mètres

9.19.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (R341-2019)

9.19.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.19.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.19.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de

l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.20 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FE"

9.20.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Industrie légère *[R79, 1990]*

Chenil *[R189, 2002]*

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.20.2 MARGES DE REcul

Avant:	10 mètres
Latérale:	3 mètres
Latérale sur rue:	10 mètres
Arrière:	7,5 mètres

9.20.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. *(R341-2019)*

9.20.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.20.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES *[R79, 1990]*

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.20.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES *[R79, 1990]*

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.

7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE FORESTIERE "FF"

9.21.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Industrie légère *[R80, 1990]*

Chenil *[R189-2002]*

Résidence de tourisme *[R348, 2020]*

9.21.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue: 10 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.21.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. *(R341-2019)*

9.21.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.21.5 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES *[R80, 1990]*

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.21.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R80, 1990]

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.22 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VILLEGIATURE "VA"

9.22.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Sylviculture

Industrie légère [R78, 1990]

Résidence de tourisme (R391-2022)

9.22.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres
Latérale: 3 mètres
Arrière: 7,5 mètres

9.22.3 NOMBRE D'ETAGES

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à un maximum de deux (2) étages.

9.22.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.22.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LES SECTEURS DE PENTES FORTES

Les secteurs de pente forte sont identifiés au plan de zonage no Z.1.

Dans ces secteurs, des plans détaillés doivent être produits et approuvés par l'inspecteur en aménagement et urbanisme, pour l'installation de fosses septiques.

9.22.6 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. *(R341-2019)*

9.22.7 TRAVAUX FORESTIERS AUTORISES

- 1- Les coupes à blanc dans le cas seulement de coupes commerciales d'amélioration (coupe sanitaire, coupe de récupération).
- 2- Le prélèvement partiel de la matière ligneuse qu'il s'agisse de coupe précommerciale (coupe d'éclaircie précommerciale, coupe de dégagement, etc.) ou de coupe commerciale.
- 3- Les activités connexes liées à la construction et à l'entretien des chemins forestiers, au drainage et à la fertilisation des sols.
- 4- Plantations et récolte des plantations.

9.22.8 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES *[R78, 1990]*

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.22.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [R78, 1990]

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
- 3- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.22.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX [R208, 2006]

La garde de chevaux et les centres équestres sont autorisés selon les conditions suivantes:

Un maximum de cinq chevaux peuvent être gardés sur un même terrain;

Tous les chevaux doivent pouvoir être abrités, de façon adéquate, dans une écurie;

Les normes suivantes s'appliquent à l'écurie:

- La superficie maximale de plancher de l'écurie est de 140 mètres carrés.
- L'écurie doit être située à au moins:
 - 30 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété voisine
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 15 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Lorsqu'ils ne sont pas montés, les chevaux doivent être gardés dans l'écurie ou dans la cour d'exercice;

Les normes suivantes s'appliquent à la cour d'exercice:

- La cour d'exercice doit être située à au moins:
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 10 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Le fumier doit être entreposé sur un site qui respecte les distances prescrites plus haut pour l'écurie. L'amas de fumier doit être entreposé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à au moins cinq (5) mètres d'un fossé et respecter toute disposition découlant de la réglementation du gouvernement du Québec.

Pendant la saison estivale, le volume de l'amas de fumier ne peut représenter un volume supérieur à celui produit par les chevaux sur une période de deux (2) mois. Le propriétaire doit disposer dans sa totalité de l'amas de fumier au moins une fois par douze (12) mois. »

9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VILLEGIATURE "VB"

9.23.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée et jumelée

Hôtels et motels

Restaurants

Colonies et camps de vacance

Camping

Aménagements récréatifs

Sylviculture

Industrie légère [\[R78, 1990\]](#)

Cabane à sucre [\[R173, 2001\]](#)

Horticulture [\[R283, 2013\]](#)

Résidence de tourisme [\(R391-2022\)](#)

Microbrasserie et microdistillerie [\(R407-2024\)](#)

9.23.2 MARGES DE REcul

Avant: 10 mètres

Latérale: 3 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.23.3 NOMBRE D'ETAGES

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à un maximum de deux (2) étages.

9.23.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMERCES

Les commerces autorisés ne doivent pas engendrer de nuisances.

9.23.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LES SECTEURS DE PENTES FORTES

Les secteurs de pente forte sont identifiés au plan de zonage no Z.1.

Dans ces secteurs, des plans détaillés doivent être produits et approuvés par l'inspecteur en aménagement et urbanisme, pour l'installation de fosses septiques.

9.23.6 LOCALISATION DES RESIDENCES

L'usage permis « habitation unifamiliale isolée » est autorisée le long des chemins publics et privés.

Les usages permis autres que « habitation unifamiliale isolée » ne sont autorisés que le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement. [\(R341-2019\)](#)

9.23.7 TRAVAUX FORESTIERS AUTORISES

- 1- 1- Les coupes à blanc dans le cas seulement de coupes commerciales d'amélioration (coupe sanitaire, coupe de récupération).
- 2- Le prélèvement partiel de la matière ligneuse qu'il s'agisse de coupe précommerciale (coupe d'éclaircie précommerciale, coupe de dégagement, etc.) ou de coupe commerciale.
- 3- Les activités connexes liées à la construction et à l'entretien des chemins forestiers, au drainage et à la fertilisation des sols.
- 4- Plantations et récolte des plantations.

9.23.8 LOCALISATION DES INDUSTRIES LEGERES [\[R78, 1990\]](#)

Toute industrie légère devra être localisée à plus de 175 mètres de tout lac ou cours d'eau. Elle sera autorisée seulement le long des chemins publics ou privés existant avant le 10 mai 1989. Les bâtiments accessoires devront être situés à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau.

9.23.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INDUSTRIES LEGERES [\[R78, 1990\]](#)

- 1- Une industrie légère doit avoir une entrée distincte de tout logement.
- 2- Si une résidence est convertie pour un usage industriel, aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.
- 3- Il ne doit apparaitre aucune identification extérieur à l'exception d'une plaque d'au plus 0,5 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 4- Les dispositions des articles 4.10.2 et 4.10.3 s'appliquent lors de l'implantation d'un usage industriel.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.4, l'écran visuel doit être mis en place au moment de l'implantation de l'usage ou dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la construction, la modification ou le changement d'usage d'un bâtiment industriel. Après l'implantation de l'écran visuel, le délai accordé pour que ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 4.10.2 est de trois (3) ans.

- 5- Dans la cour avant, l'écran tampon doit être aménagé de façon à respecter les dispositions de l'article 4.6 a), b) et d). Les dispositions de l'article 4.6 c) ne s'appliquent pas. Les fils barbelés sont prohibés sauf sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- 6- La superficie totale de construction ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.
- 7- La marge de recul est de 10 mètres pour toutes lignes de lot.

9.23.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX [R208, 2006]

La garde de chevaux et les centres équestres sont autorisés selon les conditions suivantes:

Un maximum de cinq chevaux peuvent être gardés sur un même terrain;

Tous les chevaux doivent pouvoir être abrités, de façon adéquate, dans une écurie;

Les normes suivantes s'appliquent à l'écurie:

- La superficie maximale de plancher de l'écurie est de 140 mètres carrés.
- L'écurie doit être située à au moins:
 - 30 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété voisine
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 15 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Lorsqu'ils ne sont pas montés, les chevaux doivent être gardés dans l'écurie ou dans la cour d'exercice;

Les normes suivantes s'appliquent à la cour d'exercice:

- La cour d'exercice doit être située à au moins:
 - 10 mètres de l'emprise de la rue
 - 10 mètres des limites de terrain
 - 30 mètres d'un puits d'eau potable

Le fumier doit être entreposé sur un site qui respecte les distances prescrites plus haut pour l'écurie. L'amas de fumier doit être entreposé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à au moins cinq (5) mètres d'un fossé et respecter toute disposition découlant de la réglementation du gouvernement du Québec.

Pendant la saison estivale, le volume de l'amas de fumier ne peut représenter un volume supérieur à celui produit par les chevaux sur une période de deux (2) mois. Le propriétaire doit disposer dans sa totalité de l'amas de fumier au moins

une fois par douze (12) mois.

9.23.11 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BATIMENTS AGRICOLES [R137, 1997]

La tôle galvanisée est prohibée sur les murs extérieurs des bâtiments agricoles lorsque ces derniers sont implantés à moins de deux cents (200) mètres de la route 349.

9.23.12 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE SUR LES BATIMENTS AGRICOLES [R407, 2024]

L'usage de microbrasserie et microdistillerie artisanale inclut les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de distillage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières et/ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage :

- 1- La quantité annuelle produite doit être inférieure à 5000 hectolitres.
- 2- Les normes de stationnements hors-rue correspondent à celui des restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger.
- 3- L'espace utilisé pour les terrasses doit être adjacent au bâtiment principal.

9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AG, AH, AI ET AJ [R146, 1998]

9.24.1 USAGES PERMIS

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Habitation unifamiliale isolée

Établissement porcin

Aménagements récréatifs légers

9.24.2 MARGES DE REcul

Avant: 7,5 mètres

Latérale: 3 mètres

Latérale sur rue :7,5 mètres

Arrière: 7,5 mètres

9.24.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics existants avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 60-89-2.

9.24.4 SUPERFICIE DES BATIMENTS

L'emprise au sol totale des constructions comprises dans les zones AG, AH, AI et AJ ne peut être supérieure à 1,2% de la superficie totale du terrain où elles sont situées et ne peut excéder 2200 mètres carrés.

9.25 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE « AK » [\[R263, 2011\]](#)

9.25.1 USAGES PERMIS

Agriculture

Ensemble des activités reliées à l'exploitation des forêts

Aménagements récréatifs légers

Habitation unifamiliale isolée

Les chenils, selon les conditions d'aménagement et d'opération d'un chenil qui apparaissent à l'article 7 du règlement numéro 188-2002-05 concernant le contrôle des animaux. »

Centres équestres [\[R274, 2011\]](#)

Les usages suivants sont autorisés dans les centres équestres :

- Cours d'équitation;
- Pension pour chevaux;
- Compétitions équestres;
- Entraînement de chevaux;
- Reproduction de chevaux;
- Les services de restauration dédiés uniquement aux clients du centre équestre;
- L'hébergement en camping, uniquement lors de la tenue des compétitions équestres et uniquement pour les participants et spectateurs de ces compétitions équestres.

9.25.2 MARGES DE REcul

Avant : 7,5 mètres

Latérale : 3 mètres

Latérale sur rue : 7,5 mètres

Arrière : 7,5 mètres

9.25.3 LOCALISATION DES RESIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.25.4 ATELIERS D'ÉBÉNISTERIE

Nonobstant l'article 5.2 du présent règlement, les ateliers d'ébénisterie sont autorisés comme usage domestique à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet usage devra respecter les normes

d'affichage de l'article 5.2 et aucun entreposage ou étalage ne devra être effectué à l'extérieur.

L'usage ne doit pas être exercé à l'extérieur d'un bâtiment. L'usage ne peut pas être exercé dans plus d'un bâtiment accessoire. L'atelier où sont confectionnés les meubles ne doit pas occuper plus de 100 m². »

Section 10: DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES [R209, 2006]

10.1 Constructions accessoires pour les activités forestières

Les bâtiments, les constructions temporaires, roulottes, utilisés à des fins accessoires aux activités forestières telles que les abris servant de cantine ou de remisage d'outils, sont permis sur les lieux même du chantier de coupe de bois et ce, uniquement pour la période durant laquelle sont exécutés les travaux forestiers.

10.2 Normes relatives à l'abattage d'arbres

10.2.1 Dispositions applicables aux coupes totales

Pour pouvoir effectuer une coupe totale couvrant plus de 2 hectares d'un seul tenant, le requérant doit joindre à sa demande de permis un plan simple de gestion et une prescription sylvicole décrivant les travaux prévus. Est considérée comme d'un seul tenant, une aire de coupe totale qui n'est pas séparée d'une autre par une bande boisée continue d'une largeur minimale de 50 mètres. La bande boisée doit être composée de tiges dont la hauteur moyenne est d'au moins 3 mètres.

Cette bande boisée peut être traversée par un chemin de débardage d'une largeur maximale de 8 mètres.

L'aire maximale d'une coupe totale ne peut excéder la plus importante des deux superficies suivantes:

4 hectares;

la moitié de la superficie boisée que compte une propriété.

Sont considérées comme des superficies boisées, les aires dont la hauteur moyenne des tiges est d'au moins 2 mètres.

Les coupes totales sont prohibées dans les aires dont la pente est supérieure à quarante (40) %, mesurée du haut de la pente au bas de celle-ci sur une distance minimale de cent (100) mètres.

10.2.2 Régénération des aires de coupe

Pour favoriser la régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.

10.2.3 Dispositions relatives aux prescriptions sylvicoles

Lors de la préparation sylvicole, l'ingénieur forestier devra porter une attention particulière:

aux principes d'aménagement durable de la forêt privée;
aux problématiques d'érosion des sols dans les secteurs à forte pente;
aux différents habitats fauniques;
à l'aménagement multi-ressources de la forêt.

10.2.4 Bande de protection

Dans les bandes de protection énumérées ci-après, la coupe forestière est autorisée à la condition que la surface terrière résiduelle soit d'au moins 14 m² /hectare. Les aires d'empilements sont prohibées dans les bandes de protection à moins que les conditions physiques du site ne l'obligent. Les normes relatives à la protection des rives doivent être respectées.

20 mètres le long des chemins publics;

25 mètres des cours d'eau suivants:

- Lac Blanc
- Lac Croche
- Lac Rouge
- Lac Lewis
- Lac Reid
- Lac Thomas
- Ruisseau Lafrenière
- Rivière Mandeville
- Rivière Maskinongé
- Rivière Rouge
- Rivière Blanche

Sous réserve des normes relatives à la protection des rives, l'abattage des arbres est permis sans restriction à l'intérieur des bandes de protection dans les cas suivants:

pour réaliser des constructions et ouvrages ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité;

pour récupérer le bois menacé de perte dans les peuplements à maturité ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies ou tout autre agent;

pour des raisons de sécurité publique;

pour les fins d'utilité publique.

Section 11 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS (R317-2017-09)

11.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

11.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

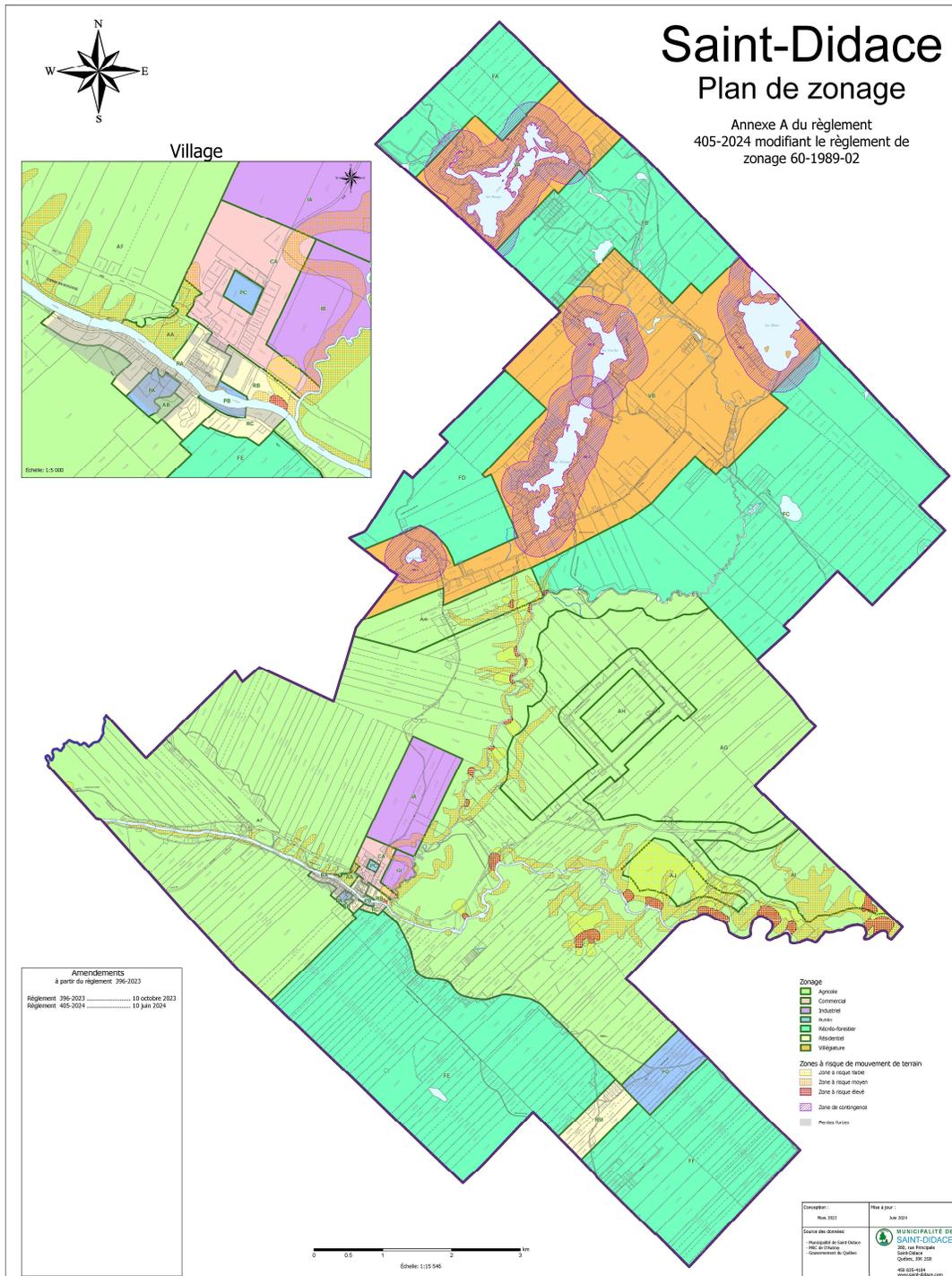
11.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

11.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE



ANNEXE A 1.1

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BI FAMILIAL, MULTIFAMILIAL)

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)			
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
Bâtiment accessoire (1) : <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre (2), réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litre et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Piscine hors terre semi-creusée(3), bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai (4) (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres (6)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
LOTISSEMENT			
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES			
Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

TRAVAUX DE PROTECTION			
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

Note applicable au tableau 1.1

- (1) N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- (2) N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- (3) N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- (4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- (5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- (6) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ANNEXE A 1.2

Normes applicables AUX AUTRES USAGES

TABLEAU DES NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLES À MOYENNE DENSITÉ)

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹			
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> • UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Intervention projetée	Zones de contraintes et interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
USAGES			
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

ANNEXE A 2.1

Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

TABLEAU DES FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction	Classes 1 et 3	1

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement 	Classe 1	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>INFRASTRUCTURE⁸ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p>	<p>1</p>
<p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>

⁸ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par la Direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

ANNEXE A 2.2

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise

TABLEAU DES CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLES D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document d'accompagnement intitulé Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- L'expertise est valable pour les durées suivantes :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.